

## AVIS PUBLIC PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-13

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement numéro 2014-13 adopté le 3 septembre 2013, intitulé «*Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage »*».

### AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le mardi 20 août 2013, le Conseil a adopté, lors de la séance ordinaire du 3 septembre 2013, le second projet de règlement numéro 2014-13 dont le titre est mentionné ci-haut.
2. Ce second projet de règlement numéro 2014-13 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2). Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet, en vertu de chacune des zones concernées et de ses zones contiguës, peuvent être obtenus ou consultés à l'hôtel de ville de Marieville au 682, rue Saint-Charles, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.
3. Une demande relative aux dispositions **2.5, 2.7, 2.8.1, 2.8.2, 2.8.3, 2.8.4, 2.8.5, 2.8.6, 2.8.7, 2.8.8, 2.8.9, 2.8.10, 2.8.11, 2.8.12, 2.8.13, 2.8.14 et 2.8.15** peut provenir des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci. Une demande relative aux dispositions **2.2, 2.3 et 2.6** peut provenir de toutes les zones sur le territoire de Marieville. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.
4. Pour être valide, toute demande doit :
  - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
  - être reçue à l'hôtel de ville de Marieville au 682, rue Saint-Charles au plus tard le 18 septembre 2013 à 16 h 30;
  - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Est une personne intéressée :
  - A) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 septembre 2013 :
    - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
    - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
  - B) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'a pas été reconnu coupable d'une fraude électorale au cours des cinq (5) dernières années et qui remplit les conditions suivantes le 3 septembre 2013 :
    - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, dans la zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
    - avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant; ou
  - C) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'a pas été reconnu coupable d'une fraude électorale au cours des cinq (5) dernières années et qui remplit les conditions suivantes le 3 septembre 2013 :
    - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, dans la zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
    - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 3 septembre 2013 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'a pas été reconnu coupable d'une fraude électorale au cours des cinq (5) dernières années;
  - avoir produit avant ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.
6. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).
7. Toutes les dispositions du second projet de règlement numéro 2014-13 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
8. **Description des zones**

Les zones concernées par le second projet de règlement numéro 2014-13 sont énumérées ci-après en fonction des dispositions qui les concernent et apparaissent sur les plans ci-joints :

Modifications relatives au règlement 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » :

- La disposition 2.1 modifie l'article 34 afin d'y insérer la définition de « *Matières résiduelles fertilisantes* ». Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
- La disposition 2.2 modifie l'article 125 en abrogeant le cinquième (5<sup>e</sup>) alinéa qui stipule que « *Sur un même étage, toutes les pièces habitables doivent être communicantes les unes avec les autres* » et le septième (7<sup>e</sup>) alinéa qui stipule qu'« *À l'intérieur du bâtiment, sauf dans le cas d'un escalier accédant à un sous-sol ou une cave, un seul escalier doit mener d'un étage à un autre* ». Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition 2.3 modifie l'article 578 en abrogeant le premier (1<sup>er</sup>) alinéa qui stipule que « *À l'exception d'un concessionnaire de vente de véhicules neufs qui, accessoirement, vend des véhicules usagés, la vente de véhicules usagés constitue un usage principal* ». Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville
- La disposition 2.4 modifie l'article 838.3 afin d'autoriser dans la zone commerciale C-4 l'affichage sur muret et d'y ajouter les normes y relatives. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
- La disposition 2.5 abroge l'article 895.12 décrétant que le minimum des marges latérales totales est de 3 mètres et que le minimum de chaque marge latérale est de 1,5 mètre pour les zones C-16, H-44, H-45, H-47 et H-50. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **C-16** et ses zones contiguës : **I-3, I-6, A-7, H-43, H-46, H-47, H-62 et P-24**; par la zone **H-44** et ses zones contiguës : **P-23, H-43 et H-45**; par la zone **H-45** et ses zones contiguës : **H-37, H-40, H-43, H-44, H-46, H-58, C-18 et P-23**; par la zone **H-47** et ses zones contiguës : **P-24, H-46, H-48, C-16, C-18, P-32, ADH-11 et A-7**; et par la zone **H-50** et ses zones contiguës : **P-32, H-45, H-48, H-49, H-60 et A-16**.
- La disposition 2.6 modifie l'article 920 afin d'ajouter les matières résiduelles fertilisantes comme activité permise aux dispositions relatives aux activités reliées à la gestion des matières résiduelles. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition 2.7 modifie l'annexe « A » feuillet 2, intitulée « *zonage-périmètre d'urbanisation* » afin de retirer les lots 1 654 570 et 1 654 571 de la zone P-11 et de les intégrer à la zone P-31. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **P-11** et ses zones contiguës : **P-10, P-31, C-17, A-7 et I-3**; et la zone **P-31** et ses zones contiguës : **H-21, C-9, P-10, P-11, C-17, I-3, P-17, P-14 et P-12**.
- La disposition numéro 2.8.1 modifie les grilles des usages et des normes des zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8, A-9, A-10, A-11, A-12, A-13, A-14, A-15, A-16, A-17, ADC-1, ADC-2, ADC-4, ADH-2, ADH-3, ADH-4, ADH-5, ADH-6, ADH-7, ADH-8, ADH-9, ADH-10, ADH-11, ADH-12, ADH-13, ADI-1, ADI-2, AIP-1, AIP-2, C-1, C-2, C-4, C-8, C-9, C-10, C-13, C-14, C-16, C-18, H-1, H-2, H-5, H-6, H-7, H-8, H-9, H-10, H-11, H-12, H-13, H-14, H-15, H-16, H-18, H-19, H-20, H-21, H-23, H-25, H-26, H-27, H-28, H-29, H-30, H-31, H-33, H-34, H-35, H-36, H-37, H-38, H-39, H-42, H-45, H-47, H-50, H-51, H-53, H-54, H-55, H-59 et H-62 afin de retirer dans la sous-section « *MARGES* » de la section « *NORMES* », pour chacune de ces zones les normes concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* ». Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par les zones suivantes et leurs zones contiguës :
  - **A-1** : A-2, A-6 et A-15;

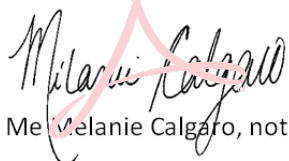
- **A-2** :A-1, A-7, A-15, ADC-1, ADH-1, ADH-3, ADH-6, C-1, C-2, C-4, H-5, H-6 et H-8;
- **A-3** : A-4, A-8, A-9, ADH-2, ADH-4, ADH-7, ADH-8, ADI-1, AIP-1, AP-4, I-7, H-20 et P-30;
- **A-4**: A-3, A-9, ADH-4, ADH-5, AIP-2, AP-1 et ART-1;
- **A-5**: ADH-5;
- **A-6**: A-1, A-10 et A-15;
- **A-7**: A-2, A-10, A-13, A-15, A-16, ADC-1, ADC-3, ADH-11, AP-3, C-8, C-16, H-21, H-47, I-3, P-10, P-11 et P-32;
- **A-8**: A-3, A-9, A-11, ADC-2, ADH-4, ADH-7, ADH-8, ADH-9, AIP-1, C-15, H-20, H-23, H-27, H-59, I-5 et P-21;
- **A-9**: A-3, A-4, A-8, A-12, ADC-2, ADH-4, ADH-10 et AIP-2;
- **A-10**: A-6, A-7, A-13 et A-15;
- **A-11**: A-8, A-12, A-14, ADC-2, ADH-9, ADH-12 et AP-3;
- **A-12**: A-9, A-11, ADC-2 et ADH-10;
- **A-13** : A-7, A-10, ADC-3, ADC-4, ADI-2 et AP-3;
- **A-14** : A-11, ADH-12 et AP-3;
- **A-15** : A-1, A-2, A-6, A-7 et A-10;
- **A-16** : A-7, AP-3, C-15, H-36, H-42, H-49, H-50, P-20 et P-32;
- **A-17** : ADH-13, AP-4, C-1, H-4, H-6, H-7, H-8, I-1 et P-30;
- **ADC-1** : A-2, A-7, ADH-6, C-7 et C-8;
- **ADC-2** : A-8, A-9, A-11 et A-12;
- **ADC-4** : A-13 et ADI-2;
- **ADH-2** : A-3 et ADI-1;
- **ADH-3** :A-2, H-6 et H-8;
- **ADH-4** :A-3, A-4, A-8 et A-9;
- **ADH-5** :A-4 et A-5;
- **ADH-6** : A-2, ADC-1 et C-4;
- **ADH-7** : A-3, A-8 et AIP-1;
- **ADH-8** : A-3, A-8 et AIP-1;
- **ADH-9** : A-8, A-11, AP-3, C-15 et I-5;
- **ADH-10** : A-9 et A-12;
- **ADH-11** : A-7 et A-H-47;
- **ADH-12** : A-11, A-14 et AP-3;
- **ADH-13** : A-17, AP-4, H-1 et H-4 ;
- **ADI-1** : A-3 et ADH-2;
- **ADI-2** : A-13, ADC-4 et AP-3;
- **AIP-1** : A-3, A-8, ADH-7 et ADH-8;
- **AIP-2** : A-4 et A-9;
- **C-1** : A-2, A-17, ADH-1, C-2, H-1, H-2, H-4, H-5, H-6, H-57, H-61 et P-29;
- **C-2** : A-2, ADH-1, C-1 et H-5;
- **C-4** : A-2, ADH-6, C-7, H-8, H-9, H-16 et P-5;
- **C-8** : A-7, ADC-1, C-7, C-9, H-17 et H-21;
- **C-9** : C-8, C-10, C-11, H-17, H-18, H-21, P-12, P-13, P-15 et P-31;
- **C-10** : C-9, C-11 et H-18;
- **C-13** : C-11, C-14, H-22, H-23, H-26, H-31, P-16, P-21 et P-30;
- **C-14** : C-11, C-13, H-25, H-30, H-31 et P-15;
- **C-16** :A-7, H-43, H-46, H-47, H-62, I-3, I-6 et P-24;
- **C-18** : H-40, H-45, H-46, H-47, H-48 et H-58;
- **H-1** : ADH-13, C-1, H-2, H-4 et P-29;
- **H-2** : C-1, H-1, H-3, H-4, H-57 et H-61;
- **H-5** : A-2, C-1, C-2 et H-6;
- **H-6** : A-2, A-17, ADH-3, C-1, H-5, H-8 et H-7;
- **H-7** : A-17, H-6, H-8 et P-3;
- **H-8** : A-2, A-17, ADH-3, C-4, H-6, H-7, H-51, P-3, P-4, P-5 et I-1;
- **H-9** : C-4, H-13, H-16, H-52, H-53, P-5 et P-28;
- **H-10** : C-5, H-14, H-16, H-53 et P-28;
- **H-11** : C-5 et H-12;

- **H-12** : C-5, C-6, H-11 et I-1;
  - **H-13** : H-9, H-14, H-15, H-16 et P-28;
  - **H-14** : H-10, H-13, H-15, H-16 et P-28;
  - **H-15** : H-13, H-14 et H-16;
  - **H-16** : C-4, C-5, C-6, C-7, H-9, H-10, H-13, H-14, H-15 et H-18;
  - **H-18** : C-6, C-7, C-9, C-10, C-11, H-16 et H-17;
  - **H-19** : I-1, H-54, P-27 et H-22;
  - **H-20** : A-3, H-23, H-24, H-55, H-56, H-59, I-7 et P-9;
  - **H-21** : A-7, C-8, C-9, P-10 et P-31;
  - **H-23** : A-8, AP-3, C-13, H-20, H-24, H-55, P-21 et P-30;
  - **H-25** : C-14, H-29, H-30, I-4, P-14, P-15 et P-17;
  - **H-26** : C-13, H-27, H-31, H-32, I-5, P-16 et P-21;
  - **H-27** : A-8, H-26, H-32, I-5 et P-21;
  - **H-28** : H-29, I-3, I-4 et I-6;
  - **H-29** : H-25, H-28, H-30, H-33, H-34, I-4, I-6 et P-18;
  - **H-30** : C-14, H-25, H-29, H-31 et H-34;
  - **H-31** : C-13, C-14, C-15, H-26, H-30, H-32, H-34 et P-16;
  - **H-33** : H-29, H-34, H-39, H-62, I-6 et P-18;
  - **H-34** : C-15, H-29, H-30, H-31, H-33, H-35, H-39 et P-19;
  - **H-35** : C-15, H-34, H-36, H-37, H-38 et P-19;
  - **H-36** : A-16, C-15, H-35, H-38, H-41 et P-20;
  - **H-37** : H-35, H-38, H-40, H-43, H-45, P-19 et P-22;
  - **H-38** : H-35, H-36, H-37, H-40 et H-41;
  - **H-39** : H-33, H-34, H-43, H-62, P-19 et P-22;
  - **H-42** : A-16, H-41, H-49, H-58 et P-20;
  - **H-45** : C-18, H-37, H-40, H-43, H-44, H-46, H-58 et P-23;
  - **H-47** : A-7, ADH-11, C-16, C-18, H-46, H-48, P-24 et P-32;
  - **H-50** : A-16, H-48, H-49, H-60 et P-32;
  - **H-51** : H-8, I-1, P-5 et P-6;
  - **H-53** : C-5, H-9, H-10, H-52, I-1, P-5, P-7 et P-28;
  - **H-54** : C-11, H-19, I-1 et P-27;
  - **H-55** : H-20, H-23, H-56 et P-30;
  - **H-59** : A-8, H-20 et H-23;
  - **H-62** : C-16, H-33, H-39, H-43 et I-6.
- La disposition numéro 2.8.2 modifie la grille des usages et des normes de la **zone ADC-3** afin d'y retirer les normes concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » et afin d'y remplacer l'usage spécifiquement permis « *5332 Vente au détail de marchandises d'occasion (marché aux puces)* » par l'usage spécifiquement permis « *4927 Service de déménagement* ». Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **ADC-3** et ses zones contiguës : **A-7, A-13 et AP-3**.
  - La disposition numéro 2.8.3 modifie la grille des usages et des normes de la **zone ADH-1** afin d'y retirer les normes concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » et afin de réduire la profondeur minimale du terrain à 7,25 mètres plutôt que 14 mètres. Cette dernière disposition est susceptible d'approbation référendaire par la **ZONE ADH-1** et ses zones contiguës : **A-2, C-1 et C-2**.
  - La disposition numéro 2.8.4 modifie la grille des usages et des normes de la **zone C-5** afin d'y retirer la norme concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » pour l'usage « *H-1 : Unifamiliale* ». Cette dernière disposition est susceptible d'approbation référendaire par la **ZONE C-5** et ses zones contiguës : **C-6, H-10, H-11, H-12, H-16, H-53, I-1 et P-7**.
  - La disposition numéro 2.8.5 modifie la grille des usages et des normes de la **zone C-6** afin d'y retirer la norme concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » pour l'usage « *H-1 : Unifamiliale* ». Cette dernière disposition est susceptible d'approbation référendaire par la **ZONE C-6** et ses zones contiguës : **C-5, C-11, H-12, H-16, H-18 et I-1**.
  - La disposition numéro 2.8.6 modifie la grille des usages et des normes de la **zone C-15** afin d'y retirer la norme concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » pour l'usage « *H-1 : Unifamiliale* ». Cette dernière disposition est susceptible d'approbation référendaire par la **ZONE C-15** et ses zones contiguës : **A-8, A-16, ADH-9, AP-3, H-31, H-32, H-34, H-35, H-36 et I-5**.

- La disposition numéro 2.8.7 modifie la grille des usages et des normes de la **zone H-4** afin d'y retirer les normes concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » et afin de réduire, pour l'usage « *H-1 : Unifamiliale* », la profondeur minimale requise à 7,25 mètres plutôt que 14 mètres. Cette dernière disposition est susceptible d'approbation référendaire par la **ZONE H-4** et ses **zones contiguës : H-1, H-2, H-3, P-1, C-1, A-17 et ADH-13.**
  - La disposition numéro 2.8.8 modifie la grille des usages et des normes de la **zone H-17** afin d'y retirer la norme concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » pour l'usage « *H-1 : Unifamiliale* ». Cette dernière disposition est susceptible d'approbation référendaire par la **ZONE H-17** et ses **zones contiguës : C-7, C-8, C-9 et H-18.**
  - La disposition numéro 2.8.9 modifie la grille des usages et des normes de la **zone H-22** afin d'y retirer les normes concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » et afin d'y ajouter une nouvelle classe d'usages « *H-3 : Trifamiliale* » et des normes spécifiques à cet usage. Cette dernière disposition est susceptible d'approbation référendaire par la **ZONE H-22** et ses **zones contiguës : I-2, I-1, P-30, H-19, P-27, C-11 et C-13.**
  - La disposition numéro 2.8.10 modifie la grille des usages et des normes de la **zone H-24** afin d'y retirer la norme concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » pour l'usage « *H-1 : Unifamiliale* ». Cette dernière disposition est susceptible d'approbation référendaire par la **ZONE H-24** et ses **zones contiguës : H-20 et H-23.**
  - La disposition numéro 2.8.11 modifie la grille des usages et des normes de la **zone H-41** afin d'y retirer la norme concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » pour l'usage « *H-1 : Unifamiliale* » pour les structures de bâtiment isolées. Cette dernière disposition est susceptible d'approbation référendaire par la **ZONE H-41** et ses **zones contiguës : H-36, H-38, H-40, H-58, H-42 et P-20.**
  - La disposition numéro 2.8.12 modifie la grille des usages et des normes de la **zone H-44** afin d'y retirer les normes concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » pour l'usage « *H-1 : Unifamiliale* » pour les structures de bâtiment isolées. Cette dernière disposition est susceptible d'approbation référendaire par la **ZONE H-44** et ses **zones contiguës : H-43, H-45 et P-23.**
  - La disposition numéro 2.8.13 modifie la grille des usages et des normes de la **zone H-52** afin d'y retirer les normes concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » pour l'usage « *H-1 : Unifamiliale* » pour les structures de bâtiment isolées. Cette dernière disposition est susceptible d'approbation référendaire par la **ZONE H-52** et ses **zones contiguës : P-5, H-9 et H-53.**
  - La disposition numéro 2.8.14 modifie la grille des usages et des normes de la **zone H-61** afin d'y retirer la norme concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » pour l'usage « *H-1 : Unifamiliale* » pour les structures de bâtiment isolées. Cette dernière disposition est susceptible d'approbation référendaire par la **ZONE H-61** et ses **zones contiguës : C-1, H-57 et H-2.**
  - La disposition numéro 2.8.15 modifie la grille des usages et des normes de la **zone P-11** afin d'y retirer l'usage spécifiquement permis « *581 Restauration* » et des normes y spécifiques. Cette dernière disposition est susceptible d'approbation référendaire par la **ZONE P-11** et ses **zones contiguës : A-7, I-3, P-10 et P-31.**
- 9.** Le second projet de règlement numéro 2014-13 peut être consulté au 682, rue Saint-Charles, du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et une copie peut être obtenue à l'hôtel de ville de Marieville sans frais, par toute personne qui en fait la demande au service du Greffe.

Donné à Marieville, le cinq septembre deux mille treize (5 septembre 2013).

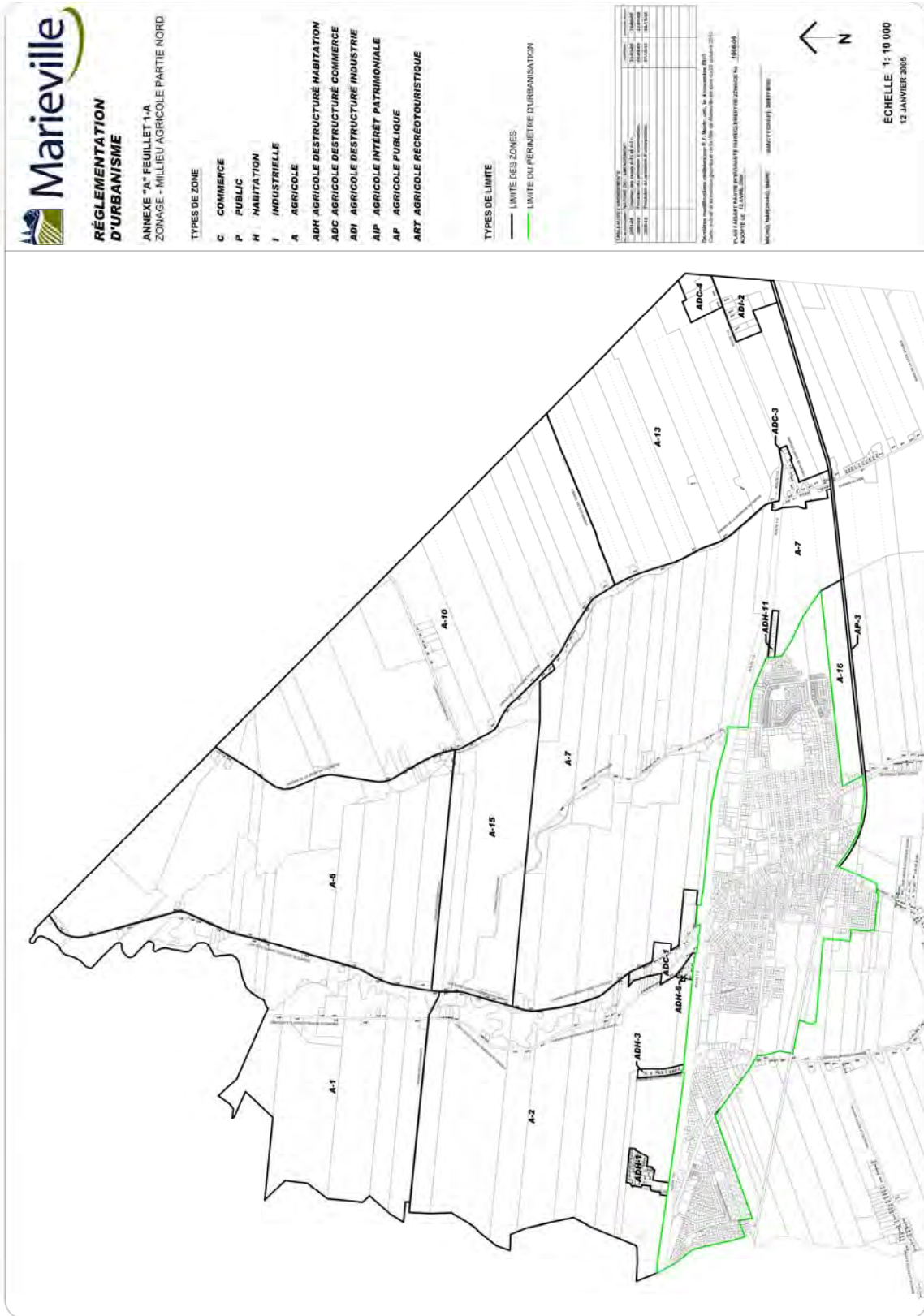
La greffière adjointe,



Me Melanie Calgario, notaire

**Avis public 13-22**

Plan 1





Plan 2



Plan 3

